FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 9 décembre 2010

sur l'augmentation du capital et de la réserve réglementaire de la Banque de France

(CON/2010/88)

Introduction et fondement juridique

Le 11 novembre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi portant sur un projet de décret relatif à des dispositions budgétaires et financières de la Banque de France (ci-après, le « projet de décret »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet de loi a trait à la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de décret

1.1 Le projet de décret prévoit une augmentation du capital de la Banque de France, qui serait porté de 457 millions d'euros environ[2] à 1 milliard d'euros, et une augmentation du plafond de la réserve réglementaire, actuellement fixé au montant du capital de la Banque de France[3], qui serait porté au double du montant du capital, soit 2 milliards d'euros.

1.2 En outre, le projet de décret précise que l'augmentation de capital sera effectuée par incorporation au capital : a) des fonds prélevés sur la réserve réglementaire pour un montant égal au montant actuel du capital de la Banque de France et, b) de fonds prélevés sur le fond de réserve non affecté.

---

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 L'article R.144-10 du Code monétaire et financier prévoit actuellement que le capital de la Banque de France est de 457 347 051,71 euros.

3 L'article R.144-4, alinéa 2, du Code monétaire et financier prévoit actuellement qu'un prélèvement de 5% sur le résultat net de l'exercice est affecté à une réserve spécifique qui cesse d'être dotée lorsqu'elle atteint un montant égal au capital de la Banque de France. La BCE comprend que la réserve spécifique visée dans cette disposition correspond à la réserve statutaire dans les comptes annuels de la Banque de France publiés dans le rapport annuel de la Banque de France.

2. Observations générales

2.1 La BCE se félicite de l'augmentation proposée du capital et de la réserve réglementaire de la Banque de France et comprend que cette décision a été prise en étroite collaboration avec la Banque de France. La BCE estime qu'il est important, du point de vue de l'indépendance de la banque centrale, que de telles décisions soient décidées en étroite collaboration avec la banque centrale nationale (BCN) concernée, puisque c'est elle qui est la mieux à même de juger du niveau approprié de ses réserves[4]. Le principe d'indépendance financière suppose que la BCN dispose de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au SEBC ou à l'Eurosystème mais également ses missions nationales (le financement de sa gestion et de ses propres opérations, par exemple). L'indépendance financière implique également que la BCN soit suffisamment capitalisée[5]. La BCE est notamment d'avis que plus le niveau du capital, des réserves et des provisions pour risques financiers est élevé, plus les garanties contre des pertes futures sont élevées[6]. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport sur la convergence de la BCE de 2010[7], il convient d'éviter toute situation dans laquelle le capital de la BCN serait inférieur au niveau de son capital statutaire, voire négatif, pendant une période prolongée, en particulier lorsque les pertes dépassant le niveau du capital et les réserves sont reportées. Pareille situation pourrait nuire à la capacité de la BCN d'exercer non seulement ses missions liées au SEBC ou à l'Eurosystème mais également ses missions nationales. Elle pourrait en outre entacher la crédibilité de la politique monétaire de l'Eurosystème. Aussi, dans l'éventualité où le capital de la BCN deviendrait inférieur à son capital statutaire, voire négatif, l'État membre concerné serait tenu de pourvoir la BCN des fonds nécessaires (de telle sorte que son capital soit au moins égal à son capital statutaire) dans un délai raisonnable afin de respecter le principe d'indépendance financière.

2.2 La BCE comprend que la réserve réglementaire existante sera totalement incorporée au capital afin de financer son augmentation. Comme le prévoit le projet de décret[8], cette réserve sera progressivement reconstituée au cours des années suivantes à hauteur d'un montant plus élevé, égal au double du nouveau montant du capital, soit 2 milliards d'euros. La BCE est favorable à l'augmentation du plafond de la réserve réglementaire. Cela devrait contribuer à assurer que la protection financière jugée nécessaire pour préserver la valeur réelle du capital et des actifs d'une BCN soit accrue avant que les bénéfices restants ne puissent être versés à l'État, conformément aux exigences découlant du principe d'indépendance financière[9]. La BCE relève que le projet de décret ne prévoit pas de modifier le niveau du prélèvement sur le résultat net de l'exercice devant être affecté à la réserve réglementaire, qui est fixé à 5% du résultat net. Afin de préserver la valeur

4 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de 2010, p. 24.

5 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de 2010, p. 23.

6 Voir également, à cet égard, l'avis CON/2008/34 du 4 août 2008 sollicité par le ministère suédois des Finances sur un rapport concernant l'indépendance financière de la *Sveriges Riksbank*, point 4.2.

7 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de 2010, p. 23.

8 Conformément à l'article R.144-4, alinéa 2, du Code monétaire et financier, tel que modifié par le projet de décret, un prélèvement de 5% sur le résultat net de l'exercice est affecté à une réserve spécifique qui cesse d'être dotée lorsqu'elle atteint un montant égal au double du capital de la Banque de France.

9 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de 2010, p. 24.

réelle de son capital et de ses actifs, il est essentiel que la Banque de France reconstitue ses réserves dans un délai qu'elle considère approprié et que la Banque de France constitue en toute indépendance les provisions financières jugées nécessaires.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 décembre 2010.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET